

9 CHEF

S.A.S au Capital de 1.000 €
Siège Social : 4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Géraldine HOTTIER-FAYON, née le 10 décembre 1973 à Nancy, demeurant 4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF, de nationalité Française.
- Madame Apolline HOTTIER-FAYON, née le 24 juillet 2006 à PARIS, demeurant 4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF, de nationalité Française.

Agissant en qualité de futures associées de la Société : **9 CHEF**

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncé dans l'exposé qui précède, les soussignées déclarent, chacun d'eux en ce qui le concerne, que les sommes versées par chacun d'eux, sont conformes aux énonciations de l'état de souscription, et que les actions constituant le Capital Social ont été souscrites au prorata de leurs versements :

- Madame Géraldine HOTTIER-FAYON, à concurrence de 900 actions, ci	900 actions
- Madame Apolline HOTTIER-FAYON, à concurrence de 100 actions, ci	100 actions

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 1.000 actions

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

9 CHEF

S.A.S au Capital de 1.000 €
Siège Social : 4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toutes Société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- La valorisation, la préparation, l'entraînement, le travail et l'exploitation de chevaux de sport, notamment en vue de leur participation à des compétitions, manifestations ou événement équestre ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage et plus généralement le commerce de chevaux, ainsi que de tout produit, matériel ou équipement en lien avec l'activité équestre ;
- La prise en pension, l'élevage, la reproduction, ainsi que la gestion et la mise à disposition de chevaux ;
- La prestation de services, le conseil, l'assistance, la formation et l'accompagnement dans le domaine équestre, incluant notamment la facturation d'honoraires liés à des activités ;
- L'organisation d'événements, stages, démonstrations et actions de promotion en lien avec les activités ci-dessus ;
- La prise, la détention, la gestion et la cession de participations dans toute société française ou étrangère, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **9 CHEF**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination Sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du Capital Social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège Social est fixé : **4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

-Madame Géraldine HOTTIER-FAYON,	
une somme en numéraire de 900 euros, ci	900 €
-Madame Apolline HOTTIER-FAYON,	
une somme en numéraire de 100 euros, ci	100 €

Soit au total la somme de 1.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de 1.000 EUROS (Mille Euros), divisé en 1.000 actions de 1 €, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le Capital Social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et tous les règlements en vigueur.
La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de Capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de Capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés

le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II- La réduction du Capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de Capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital supérieur au Capital Social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Le Capital Social pourra être amorti en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le Capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de Capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège-Social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du Capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège Social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif Social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne sont responsables du passif Social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les délibérations concernant des décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les délibérations concernant des décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote auxdites délibérations. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du Capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet Social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL.

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf en cas de délégation de pouvoir Spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet Social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet Social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des

Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe Social auprès duquel les délégués dudit comité exercent leurs droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Compétence:

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes:

- augmentation, amortissement ou réduction de Capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une Société associée ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait etc.. ;
- transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;
- et généralement, toutes modifications des statuts ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du Capital Social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux et fondés de pouvoir, fixation de leur rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- liquidation de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Décisions collectives majorité – Quorum :

- ***décisions extraordinaires***

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le 1/3 des actions ayant droit de vote sur première convocation et le 1/4 des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Majorité

Elles sont prises à la majorité de 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une Société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en Société en Nom Collectif, Société Civile, Société en Commandite Simple ou Société en Commandite par Actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- ***décisions ordinaires***

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Scrutin

Les décisions seront adoptées par vote à main levée ou à bulletin secret.

Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le 1/4 des actions ayant droit de vote sur première convocation et aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorité

A l'exception des décisions visées à l'article 14 qui sont prises à la majorité de 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Droits de vote

Chaque action confère une voix.

Mode de Consultation

Les associés sont consultés à la diligence du Président, du Directeur Général ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 21 des statuts.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou: par conférence téléphonique ; et/ou: par conférence sur internet; et/ou: par vidéoconférence ; et/ou : par la signature d'un acte sous seing privé par les associés.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux Comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par leur conjoint, ou un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai de huit jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège Social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des acomptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice Social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice Social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice Social écoulé dans les six mois de la clôture ou, en cas de prolongation de ce délai fixé par décision de Justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci ; inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au Capital minimum dans les Sociétés par Actions Simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du Capital Social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au Capital Social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés.

Dans le cas d'une transformation en Société en Société Commandite par Actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en Société À Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'Actif Social et, s'il en

existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au Capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 – PACTE D'ASSOCIES

Les associés ont convenu de ne pas signer de Pacte d'Associés.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Géraldine HOTTIER-FAYON
Née le 10 décembre 1973 à Nancy
Demeurant 4 sentier du Tir, 92240 MALAKOFF,
de nationalité Française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

Nomination du Directeur Général

Les associés décident de ne pas nommer de Directeur Général.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l’art L227-9-1, les associés décident de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes la société ne dépassant pas les seuils fixés par la loi.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame Géraldine HOTTIER-FAYON à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, les associés et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des

règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet. Ces dispositions sont applicables en cas de modification des statuts.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Géraldine HOTTIER-FAYON, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

En conséquence, tous encaissements et toutes dépenses effectuées à dater pendant la période de la formation de la Société, seront repris dans les comptes de la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MALAKOFF,
Le 01 janvier 2026

Madame Géraldine HOTTIER-FAYON,
Bon pour souscription de 900 actions
Bon pour acceptation des Fonctions de Présidente
Lu et approuvé

Madame Apolline HOTTIER-FAYON,
Bon pour souscription de 100 actions
Bon pour acceptation des Fonctions d'associée
Lu et approuvé